Informations de base

2013/0409(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen Voir aussi 2011/0154(COD) **Subject** 1.10 Droits fondamentaux dans l'Union, Charte 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	DE JONG Dennis (GUE/NGL)	03/09/2014
	Rapporteur(e) fictif/fictive DATI Rachida (PPE) SIPPEL Birgit (S&D) KIRKHOPE Timothy (ECR) MICHEL Louis (ALDE) SARGENTINI Judith (Verts/ALE)	

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination

	JURI Affaires juridiques		

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3490	2016-10-14

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Justice et consommateurs	REDING Viviane

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
27/11/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0824	Résumé
13/01/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/10/2014	Reprise des questions en instance de la législature précédente		
06/05/2015	Vote en commission,1ère lecture		
06/05/2015	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
18/05/2015	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0165/2015	Résumé
04/10/2016	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0368/2016	Résumé
04/10/2016	Résultat du vote au parlement		
04/10/2016	Débat en plénière		
14/10/2016	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
26/10/2016	Signature de l'acte final		
26/10/2016	Fin de la procédure au Parlement		
04/11/2016	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2013/0409(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Voir aussi 2011/0154(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 082-p2
État de la procédure	Procédure terminée

Dossier de la commission	LIBE/8/00271

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE544.135	26/11/2014	
Amendements déposés en commission		PE546.882	03/02/2015	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0165/2015	18/05/2015	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0368/2016	04/10/2016	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00033/2016/LEX	26/10/2016	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2013)0824	27/11/2013	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2013)0476	27/11/2013	
Document annexé à la procédure	SWD(2013)0477	27/11/2013	
Document annexé à la procédure	SWD(2013)0499	27/11/2013	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2016)805	29/11/2016	
Document de suivi	COM(2023)0044	01/02/2023	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2013)0824	05/02/2014	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2013)0824	27/02/2014	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2013)0824	27/02/2014	
Contribution	IT_SENATE	COM(2013)0824	27/02/2014	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2013)0824	05/06/2014	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Directive 2016/1919 JO L 297 04.11.2016, p. 0001	Résumé
Rectificatif à l'acte final 32016L1919R(01)	Résumé

Aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen

2013/0409(COD) - 04/10/2016 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 569 voix pour, 54 contre et 54 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'aide juridictionnelle provisoire pour les suspects et les personnes poursuivies privés de liberté, ainsi que l'aide juridictionnelle dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen.

La position du Parlement européen, adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire, a modifié la proposition de la Commission comme suit.

Objectif : le Parlement a précisé que la directive avait pour objectif d'établir **des règles minimales communes** concernant le droit à l'aide juridictionnelle pour les suspects, les personnes poursuivies et les personnes dont la remise est demandée qui font l'objet d'une procédure relative au mandat d'arrêt européen. Ce faisant, elle vise à **renforcer la confiance des États membres dans le système de justice pénale** des autres États membres et, par conséquent, à faciliter la reconnaissance mutuelle des décisions en matière pénale.

La directive devrait s'appliquer aux suspects, aux personnes poursuivies et aux personnes dont la remise est demandée **quel que soit leur statut juridique, leur citoyenneté ou leur nationalité**.

Les États membres devraient :

- respecter et garantir les droits définis dans la directive, **sans aucune discrimination** fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la langue, la religion, les opinions politiques ou toute autre opinion, la nationalité, les origines ethniques ou sociales, la fortune, le handicap ou la naissance ;
- **respecter les droits fondamentaux** et les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH).

Champ d'application : la directive s'appliquerait aux suspects et aux personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales qui bénéficient du droit d'accès à un avocat en vertu de la directive 2013/48/UE et qui sont :

- privés de liberté ;
- tenus d'être assistés par un avocat conformément au droit de l'Union ou au droit national; ou
- tenus d'assister à une mesure d'enquête ou de collecte de preuves ou autorisés à y assister, dont, au minimum, les mesures suivantes: i) les séances d'identification des suspects ; ii) les confrontations; iii) les reconstitutions de la scène d'un crime.

La directive s'appliquerait, dans les mêmes conditions, aux personnes **qui n'étaient pas initialement des suspects** ou des personnes poursuivies mais qui deviennent des suspects ou des personnes poursuivies au cours de leur interrogatoire par la police ou par une autre autorité chargée de l' application de la loi.

La directive devrait également s'appliquer aux personnes dont la remise est demandée et qui bénéficient du droit d'accès à un avocat en vertu de la directive 2013/48/UE, **dès leur arrestation** dans l'État membre d'exécution.

Infractions mineures : lorsque le droit d'un État membre prévoit, pour des infractions mineures (infractions routières courantes par exemple), l'imposition d'une sanction et qu'il existe soit un droit de recours, soit la possibilité de renvoyer l'affaire devant une juridiction compétente en matière pénale, **la directive ne devrait alors s'appliquer qu'à la procédure de recours ou de renvoi devant cette juridiction**.

Lorsque le droit d'un État membre prévoit que la privation de liberté ne peut être imposée comme sanction, la directive ne devrait s'appliquer qu'aux procédures **devant une juridiction compétente en matière pénale**.

Aide juridictionnelle dans le cadre des procédures pénales : conformément à la CEDH, les suspects et les personnes poursuivies qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour obtenir l'assistance d'un avocat devraient avoir droit à l'aide juridictionnelle lorsque les intérêts de la justice l'exigent.

En vertu de cette règle minimale, les États membres devraient pouvoir **appliquer un critère de ressources ou un critère de bien-fondé, ou les deux**.

En tout état de cause, le critère du bien-fondé serait considéré comme rempli : a) lorsque la personne poursuivie comparaît devant une juridiction compétente qui doit statuer sur la détention à tout stade de la procédure et b) au cours de la détention.

Décisions sur l'octroi de l'aide juridictionnelle : les autorités compétentes devraient octroyer l'aide juridictionnelle **sans retard indu**, et au plus tard avant l'interrogatoire de la personne concernée par la police ou par une autre autorité chargée de l'application de la loi, ou avant l'exécution des mesures spécifiques d'enquête ou de collecte de preuves visées dans la directive.

Les suspects, les personnes poursuivies et les personnes dont la remise est demandée devraient être **informés par écrit** si leur demande d'aide juridictionnelle est refusée. Ils devraient également disposer d'une **voie de recours effective** conformément au droit national en cas de violation des droits prévus au titre de la directive.

Qualité des services au titre de l'aide juridictionnelle et de la formation : les États membres devraient veiller à ce que les services au titre de l'aide juridictionnelle soient d'une **qualité adéquate** pour préserver l'équité des procédures, dans le strict respect de **l'indépendance** de la profession juridique. Les besoins spécifiques des **personnes vulnérables** devraient être pris en compte.

Une **formation** adéquate devrait être dispensée au personnel participant à la prise de décisions en matière d'aide juridictionnelle dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen.

Communication de données et rapport : au plus tard 54 mois après la date de la publication de la directive, et tous les trois ans par la suite, les États membres devraient communiquer à la Commission les données disponibles illustrant les modalités de mise en œuvre des droits accordés par la directive.

Au plus tard 66 mois après la date de la publication de directive, et tous les trois ans par la suite, la Commission devrait faire rapport sur la mise en œuvre de la directive.

Aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen

2013/0409(COD) - 26/10/2016 - Rectificatif à l'acte final

RECTIFICATIF à la directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen (JO L 297 du 4.11.2016 p.1).

NB : les rectifications concernent **les dates et délais** prévus initialement en ce qui concerne i) la communication à la Commission des données disponibles illustrant les modalités de mise en œuvre des droits accordés par la directive; ii) la présentation du rapport de la Commission sur la mise en œuvre de la directive et iii) le délai fixé pour la transposition.

ACTE LÉGISLATIF: Directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen.

OBJECTIF: définir des règles communes minimales pour garantir l'aide juridictionnelle dans le cadre des procédures pénales.

CONTENU: la directive établit des **règles minimales communes concernant le droit à l'aide juridictionnelle** pour: i) les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales; et ii) les personnes dont la remise est demandée dans le cadre d'une procédure relative au mandat d'arrêt européen.

Cette directive s'inscrit dans le cadre de la **feuille de route** qui a été adoptée par le Conseil en novembre 2009 et vise à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales.

À ce jour, **cinq mesures** relatives aux droits procéduraux dans les procédures pénales ont été adoptées en application de la feuille de route, à savoir les directives du Parlement européen et du Conseil concernant:

- le droit à l'interprétation et à la traduction (directive 2010/64/UE);
- le droit à l'information (directive 2012/13/UE);
- le droit d'accès à un avocat (directive 2013/48/UE);
- la présomption d'innocence (directive (UE) 2016/343); et
- des garanties particulières en faveur des enfants (directive (UE) 2016/800).

Champ d'application: la directive s'applique aux **suspects et aux personnes poursuivies** dans le cadre des procédures pénales qui bénéficient du droit d'accès à un avocat en vertu de la directive 2013/48/UE et qui sont:

- privés de liberté;
- tenus d'être assistés par un avocat conformément au droit de l'Union ou au droit national; ou
- tenus d'assister à une mesure d'enquête ou de collecte de preuves ou autorisés à y assister, dont, au minimum, les mesures suivantes: i) les séances d'identification des suspects; ii) les confrontations; iii) les reconstitutions de la scène d'un crime.

La directive s'applique également aux **personnes dont la remise est demandée** bénéficiant du droit d'accès à un avocat en vertu de la directive 2013/48/UE, **dès leur arrestation** dans l'État membre d'exécution.

La directive s'applique, dans les mêmes conditions, aux **personnes qui n'étaient pas initialement des suspects** ou des personnes poursuivies mais qui deviennent des suspects ou des personnes poursuivies au cours de leur interrogatoire par la police.

En tout état de cause, la directive s'applique lorsqu'une décision en matière de détention est prise, ainsi que pendant la détention, **à tout moment de la procédure** jusqu'à la clôture de celle-ci.

Aide juridictionnelle dans le cadre des procédures pénales: les États membres devront veiller à ce que les suspects et les personnes poursuivies qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour obtenir l'assistance d'un avocat aient **droit à l'aide juridictionnelle** lorsque les intérêts de la justice l'exigent.

Pour déterminer si une personne a droit à l'aide juridictionnelle, les États membres auront la possibilité de recourir à l'examen des ressources du demandeur ou à l'analyse du bien-fondé de sa demande:

- **l'examen des ressources** vise à déterminer si la personne ne dispose effectivement pas des ressources suffisantes pour se faire assister par un avocat : elle prend en compte tous les facteurs pertinents et objectifs, tels que les revenus, le capital et la situation familiale de la personne concernée, ainsi que les coûts liés à l'assistance d'un avocat et le niveau de vie dans ledit État membre;
- **l'analyse du bien-fondé** de la demande prend en compte la gravité de l'infraction pénale, la complexité de l'affaire et la sévérité de la sanction en jeu et permet de déterminer si la fourniture de l'aide juridictionnelle serait dans l'intérêt de la justice eu égard aux circonstances de l'affaire.

Décisions et voies de recours: les décisions sur l'octroi ou non de l'aide juridictionnelle et sur la désignation des avocats devront être prises, **sans retard indu**, par une autorité compétente.

Les suspects et les personnes dont la remise est demandée devront être **informés par écrit** si leur demande d'aide juridictionnelle est refusée. Elles devront disposer d'une **voie de recours effective** conformément au droit national en cas de violation des droits prévus au titre de la directive.

Lors de la mise en œuvre de la directive, les besoins spécifiques des **personnes vulnérables** devront être pris en compte.

Communication de données et rapport: au plus tard le 5 mai 2021, et tous les trois ans par la suite, les États membres devront communiquer à la Commission les données disponibles illustrant les modalités de mise en œuvre des droits accordés par la directive.

Au plus tard le 5 mai 2022, et tous les trois ans par la suite, la Commission fera rapport sur la mise en œuvre de la directive.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24.11.2016.

TRANSPOSITION : au plus tard le 5.5.2019.

Aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen

2013/0409(COD) - 27/11/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF : définir des règles communes minimales régissant le droit à l’aide juridictionnelle dont bénéficient les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d’égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le programme de Stockholm a mis l'accent sur le renforcement des droits des personnes dans le cadre des procédures pénales. Le Conseil européen a invité la Commission à présenter des propositions définissant une approche progressive en vue de **renforcer les droits des suspects et des personnes poursuivies**.

À ce jour, trois mesures relatives aux droits procéduraux dans les procédures pénales ont été adoptées, à savoir la directive 2010/64/UE relative au droit à l'interprétation et à la traduction, la directive 2012/13/UE relative au droit à l'information et la directive 2013/48/UE relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales.

La présente proposition poursuit la mise en œuvre de sa feuille de route dans le domaine de la justice pénale et s'inscrit dans **un train de mesures** comprenant également : i) une directive sur le renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales ; ii) une directive visant à offrir des garanties spéciales aux enfants lorsqu'une procédure pénale est engagée à leur encontre.

Cette mesure est présentée parallèlement à une **recommandation de la Commission** relative au droit à l'aide juridictionnelle accordé aux suspects et aux personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales.

L'instauration de **normes minimales communes** régissant les droits des suspects et des personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales devrait renforcer la confiance réciproque entre les autorités judiciaires et faciliter l'application du principe de la **reconnaissance mutuelle**.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission a effectué une analyse d'impact à l'appui de sa proposition.

CONTENU : la proposition de directive vise à :

- permettre l'effectivité du **droit d'accès à un avocat aux premiers stades de la procédure** pour les suspects et les personnes poursuivies privés de liberté;
- garantir que les personnes dont la remise est demandée dans le cadre de procédures relatives au **mandat d'arrêt européen** (décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil) aient accès à l'aide juridictionnelle afin de garantir leur droit d'accès à un avocat tant dans l'État membre d'exécution que dans celui d'émission («droit à une double défense»).

La directive serait applicable **dès la privation de liberté**, c'est-à-dire à partir du moment où l'intéressé fait l'objet d'un placement en garde à vue ou d'une détention provisoire similaire, ce qui inclut la période précédant la mise en accusation formelle et l'arrestation.

Accès à l'aide juridictionnelle provisoire : c'est dans la phase initiale de la procédure, notamment s'ils sont privés de liberté, que les suspects et les personnes poursuivies sont les plus vulnérables et ont le plus besoin de l'aide juridictionnelle pour être assistés par un avocat. C'est pourquoi la directive proposée contient des dispositions relatives à «l'aide juridictionnelle provisoire».

Selon la proposition, l'exercice du droit à l'aide juridictionnelle provisoire et du droit d'accès à un avocat devrait être possible et effectif **sans retard indu après l'arrestation et avant tout interrogatoire**. L'aide juridictionnelle provisoire subsisterait au moins jusqu'à ce que l'autorité compétente ait définitivement statué sur l'admissibilité du suspect ou de la personne poursuivie au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Le droit à l'aide juridictionnelle provisoire vaudrait également pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre de procédures relatives au mandat d'arrêt européen et qui sont privées de liberté.

Aide juridictionnelle pour les personnes dont la remise est demandée : afin de renforcer la confiance mutuelle et de rendre effectif le **droit à une double défense** (tant dans l'État membre d'exécution que dans celui d'émission) dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, la directive impose également aux États membres d'accorder l'accès à l'aide juridictionnelle, au-delà de l'aide juridictionnelle provisoire.

Le droit à l'aide juridictionnelle dans l'État membre d'exécution et d'émission pourrait être subordonné à une évaluation des ressources de la personne dont la remise est demandée.

Durant le laps de temps précédant l'adoption de la décision définitive concernant l'octroi de l'aide juridictionnelle à la personne dont la remise est demandée dans l'État membre d'exécution, la personne en question, si elle est privée de liberté, aurait droit à l'aide juridictionnelle provisoire dans l'État membre d'exécution.

Clause de non-régression : la proposition vise à garantir que la définition de normes minimales communes conformes à la présente directive n'ait pas pour effet d'abaisser les normes plus élevées en vigueur dans certains États membres et les normes inscrites dans la charte et dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

Aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen

2013/0409(COD) - 18/05/2015 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Dennis DE JONG (GUE/NGL, NL) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'aide juridictionnelle provisoire pour les suspects et les personnes poursuivies privés de liberté, ainsi que l'aide juridictionnelle dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Objet : alors que la proposition de la Commission européenne ne garantirait le droit à l'aide juridictionnelle «provisoire», les députés ont suggéré d' élargir la portée de la proposition de directive pour **inclure le droit à l'aide juridictionnelle «ordinaire»** pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales ainsi que pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre d'une procédure relative à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen.

La directive devrait viser à garantir l'effectivité de la directive 2013/48/UE relative au droit d'accès à un avocat, qui affirme que les mesures permettant d'exercer effectivement ce droit pourraient comprendre les modalités relatives à l'aide juridictionnelle.

Champ d'application : la directive devrait également s'appliquer aux suspects bénéficiant de tout instrument juridiquement contraignant de l'Union relatif aux **garanties procédurales en faveur des enfants soupçonnés**.

Sans préjudice du droit à un procès équitable, en cas d'infraction mineure, la directive ne s'appliquerait qu'aux **procédures devant une juridiction compétente en matière pénale**. En tout état de cause, elle s'appliquerait intégralement lorsque le suspect ou la personne poursuivie est privé de liberté, **quel que soit le stade de la procédure pénale**.

Accès à l'aide juridictionnelle : les députés ont clarifié la nature exacte des droits concernés. En particulier, l'aide provisoire **ne devrait pas être suspendue** avant l'adoption de la décision définitive concernant l'octroi de l'aide juridictionnelle ordinaire. Par ailleurs, le droit d'accès à un avocat s'appliquerait également dans le cas d'une décision négative concernant l'octroi d'une aide juridictionnelle: dans ce cas, la personne concernée devrait disposer d'un temps suffisant pour trouver un avocat qualifié.

Remboursement des frais : à titre exceptionnel, le remboursement des frais relatifs à l'aide juridictionnelle provisoire pourrait être réclamé aux suspects lorsqu'une **décision définitive** établit que ceux-ci ne remplissent pas les critères d'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle ordinaire en vertu du droit national, et s'ils ont **sciemment fourni aux autorités compétentes des informations mensongères** concernant leur situation financière personnelle.

Les conditions liées à la réclamation de ces coûts devraient être **claires et raisonnables et tenir compte de la situation financière** particulière du suspect, de la personne poursuivie ou de la personne dont la remise est demandée.

Évaluation des ressources et du bien-fondé : les députés ont introduit des dispositions visant à subordonner le droit à l'aide juridictionnelle à un critère de ressources et/ou à un critère du bien-fondé lorsqu'il est dans l'intérêt de la justice de fournir une telle aide.

- **Le critère de ressources** devrait tenir compte de facteurs objectifs, tels que le revenu, le capital, la situation familiale, le niveau de vie et le coût de la représentation juridique ;
- **Le critère du bien-fondé** inclurait notamment une évaluation de l'urgence et de la complexité de l'affaire, de la gravité de l'infraction, de la gravité de la peine potentielle, ainsi que de la situation sociale et personnelle du suspect.

Informations et décisions : les informations sur l'aide juridictionnelle devraient être rendues facilement **accessibles et compréhensibles** pour les suspects en fournissant i) des informations sur les modalités et les lieux d'introduction d'une demande d'aide juridictionnelle, ii) des **critères transparents** sur les conditions dans lesquelles une personne est admissible au bénéfice de cette aide, ainsi que iii) des renseignements sur les **possibilités de recours** lorsque l'accès à l'aide juridictionnelle est refusé ou que l'assistance fournie par l'avocat commis d'office est insuffisante.

Les décisions sur l'octroi ou non d'une aide juridictionnelle, et concernant la désignation des avocats, devraient être prises **rapidement par une autorité compétente indépendante**. Les autorités responsables devraient prendre les décisions avec diligence et des garanties substantielles contre l'arbitraire devraient être mises en place.

Qualité de l'aide juridictionnelle : les députés ont introduit des garanties de qualité de l'aide juridictionnelle. Ainsi, les États membres devraient veiller notamment à ce que:

- l'aide juridictionnelle ordinaire soit fournie **à tous les stades** de la procédure pénale;
- des systèmes visant à **garantir la qualité et l'indépendance des avocats commis d'office** soient mis en place, en particulier un système d'accréditation, ainsi qu'une formation initiale et une formation professionnelle continue ;
- le suspect, la personne poursuivie ou la personne dont la remise est demandée ait le droit de demander une fois **le remplacement** de l'avocat commis d'office qui leur a été désigné ;
- toute décision de rejet partiel ou total d'une demande d'aide juridictionnelle soit **notifiée par écrit** au suspect ou à la personne poursuivie.

Droit de faire appel et voies de recours : toute personne qui introduit une demande d'aide juridictionnelle en vertu de la directive aurait le droit de faire appel d'une décision de refus de cette aide devant une juridiction indépendante, en vue de préserver le droit à un procès équitable et le droit à la défense. Les suspects, les personnes poursuivies et les personnes dont la remise est demandée devraient bénéficier d'une voie de recours effective si leurs droits en vertu de la directive ont été enfreints.

Aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est

demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen

2013/0409(COD) - 26/10/2016 - Acte final

OBJECTIF : définir des règles communes minimales pour garantir l'aide juridictionnelle dans le cadre des procédures pénales.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen.

CONTENU : la directive établit des **règles minimales communes concernant le droit à l'aide juridictionnelle** pour : i) les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales; et ii) les personnes dont la remise est demandée dans le cadre d'une procédure relative au mandat d'arrêt européen.

Cette directive s'inscrit dans le cadre de la **feuille de route** qui a été adoptée par le Conseil en novembre 2009 et vise à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales.

À ce jour, **cinq mesures** relatives aux droits procéduraux dans les procédures pénales ont été adoptées en application de la feuille de route, à savoir les directives du Parlement européen et du Conseil concernant :

- le droit à l'interprétation et à la traduction (directive 2010/64/UE);
- le droit à l'information (directive 2012/13/UE);
- le droit d'accès à un avocat (directive 2013/48/UE);
- la présomption d'innocence (directive (UE) 2016/343); et
- des garanties particulières en faveur des enfants (directive (UE) 2016/800).

Champ d'application : la directive s'applique aux **suspects et aux personnes poursuivies** dans le cadre des procédures pénales qui bénéficient du droit d'accès à un avocat en vertu de la directive 2013/48/UE et qui sont :

- privés de liberté;
- tenus d'être assistés par un avocat conformément au droit de l'Union ou au droit national; ou
- tenus d'assister à une mesure d'enquête ou de collecte de preuves ou autorisés à y assister, dont, au minimum, les mesures suivantes : i) les séances d'identification des suspects ; ii) les confrontations; iii) les reconstitutions de la scène d'un crime.

La directive s'applique également aux **personnes dont la remise est demandée** bénéficiant du droit d'accès à un avocat en vertu de la directive 2013/48/UE, **dès leur arrestation** dans l'État membre d'exécution.

La directive s'applique, dans les mêmes conditions, aux **personnes qui n'étaient pas initialement des suspects** ou des personnes poursuivies mais qui deviennent des suspects ou des personnes poursuivies au cours de leur interrogatoire par la police.

En tout état de cause, la directive s'applique lorsqu'une décision en matière de détention est prise, ainsi que pendant la détention, **à tout moment de la procédure** jusqu'à la clôture de celle-ci.

Aide juridictionnelle dans le cadre des procédures pénales : les États membres devront veiller à ce que les suspects et les personnes poursuivies qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour obtenir l'assistance d'un avocat aient **droit à l'aide juridictionnelle** lorsque les intérêts de la justice l'exigent.

Pour déterminer si une personne a droit à l'aide juridictionnelle, les États membres auront la possibilité de recourir à l'examen des ressources du demandeur ou à l'analyse du bien-fondé de sa demande :

- **l'examen des ressources** vise à déterminer si la personne ne dispose effectivement pas des ressources suffisantes pour se faire assister par un avocat : elle prend en compte tous les facteurs pertinents et objectifs, tels que les revenus, le capital et la situation familiale de la personne concernée, ainsi que les coûts liés à l'assistance d'un avocat et le niveau de vie dans ledit État membre ;
- **l'analyse du bien-fondé** de la demande prend en compte la gravité de l'infraction pénale, la complexité de l'affaire et la sévérité de la sanction en jeu et permet de déterminer si la fourniture de l'aide juridictionnelle serait dans l'intérêt de la justice eu égard aux circonstances de l'affaire.

Décisions et voies de recours : les décisions sur l'octroi ou non de l'aide juridictionnelle et sur la désignation des avocats devront être prises, **sans retard indu**, par une autorité compétente.

Les suspects et les personnes dont la remise est demandée devront être **informés par écrit** si leur demande d'aide juridictionnelle est refusée. Elles devront disposer d'une **voie de recours effective** conformément au droit national en cas de violation des droits prévus au titre de la directive.

Lors de la mise en œuvre de la directive, les besoins spécifiques des **personnes vulnérables** devront être pris en compte.

Communication de données et rapport : au plus tard le 25 mai 2021, et tous les trois ans par la suite, les États membres devront communiquer à la Commission les données disponibles illustrant les modalités de mise en œuvre des droits accordés par la directive.

Au plus tard le 25 mai 2022, et tous les trois ans par la suite, la Commission fera rapport sur la mise en œuvre de la directive.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24.11.2016.

TRANSPOSITION : au plus tard le 25.5.2019.